

## ARRÊTÉ N° 2018\_054 RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION AVEC DES RÉTRÉCISSEMENTS "RUE DE L'ERDRE"

Le Maire de la commune de Riailé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les article L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 modifié portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage,

Vu l'arrêté 2017-116 du 18/10/2017 modifiant à titre expérimental la circulation rue de l'Erdre,

Vu l'état des lieux,

Considérant que l'expérimentation a été concluante et qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer définitivement la circulation Rue de l'Erdre située sur la RD 14 en agglomération,

### ARRÊTE

**Article 1** – La circulation rue de l'Erdre est aménagée définitivement avec des rétrécissements de chaussée type "écluse" comme suit :

- écluse "centrale" au niveau du passage piéton face au 450 rue de l'Erdre ; les véhicules sortant de l'agglomération doivent laisser la priorité aux véhicules entrant dans l'agglomération ;
- écluse "double" située à l'entrée et à la sortie de l'agglomération, route de Teillé (RD 14) ; les véhicules sortant de l'agglomération seront prioritaires ;
- La vitesse de circulation aux rétrécissements est limitée à 30km/h.

**Article 2** - La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services municipaux.

**Article 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** - Le secrétaire général de la commune de **RIAILLE**. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Oudon/Riailé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président Départemental de la Loire-Atlantique - DDTM- pour information.

Fait à Commune de Riailé, le 12/04/2018  
Le Maire,

Patrice CHEVALIER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le 16/04/2018